


**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Direction
départementale
des territoires
Service Eau et Environnement**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

concernant

La restauration de la Sarthe après abrogation du droit d'eau du barrage de Gouhier
Communes de MIEUXCÉ et de MOULINS LE CARBONNEL

Dossier n° 61-2022-00188

Le Préfet de l'Orne

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**ATTENTION CE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 18 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 15 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI), du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sarthe Amont ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 février 2008 fixant les compétences des services chargés de la police de l'eau sur les cours d'eau limitrophes aux départements de l'Orne et de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n° 72-2022-03-07-00009 du Préfet de la Sarthe du 7 mars 2022 donnant délégation de signature, en matière administrative, à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 du Préfet de la Sarthe donnant subdélégation de signature, en matière administrative de Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté n° 1122-2022-10035 du Préfet de l'Orne du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

- VU** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 02 février 2022 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2022, présenté par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, enregistré sous le n° 61-2022-00188 en vue de la restauration de la Sarthe après abrogation du droit d'eau du barrage de Gouhier sur les communes de MIEUXCÉ et de MOULINS-LE-CARBONNEL ;

donnent récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté Urbaine d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS 50362
61014 ALENÇON CEDEX

concernant :

la restauration de la Sarthe après abrogation du droit d'eau du barrage de Gouhier dont la réalisation est prévue sur les communes de MIEUXCÉ et de MOULINS-LE-CARBONNEL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.3.5.0.	Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement tels que définis par l'arrêté du 30 juin 2020.	Déclaration	-	Effacement du barrage sur le cours de la Sarthe. Mise en place des mesures d'accompagnement.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de MIEUXCÉ et à la mairie de MOULINS-LE-CARBONNEL, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de l'Orne, durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est alors susceptible de recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, CS 2411, 44041 NANTES Cedex 1) et de Caen (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN), territorialement compétents, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tribunaux administratifs peuvent être saisis par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les services Police de l'eau du département de la Sarthe et du département de l'Orne doivent être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée aux préfets au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait au MANS, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau et Environnement,


Emmanuelle MORVAN

Fait à ALENÇON, le - 2 JUIN 2022

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,

L'adjointe au Chef du Service Eau et Biodiversité,


Géraldine HELMER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Tél : 02 72 16 41 23
Courriel : ddt-rema@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté Urbaine d'Alençon
Place du Maréchal Ferdinand Foch
CS 50362
61014 ALENÇON

Le Mans, le 09/08/2022

Dossier n° 61-2022-00188

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la restauration de la Sarthe après abrogation du droit d'eau du barrage de Gouhier sur les communes de MIEUXCÉ et de MOULINS-LE-CARBONNEL

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Restauration de la Sarthe après abrogation du droit d'eau du barrage de Gouhier sur les communes de MIEUXCÉ et de MOULINS-LE-CARBONNEL

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier. Aucune opposition à votre déclaration n'a été envisagée. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées pour information à la mairie de la commune de Moulins-le-Carbonel pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Sarthe,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe à la Cheffe du Service Eau Environnement,



Line TROUILLARD

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr